

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD163

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Reda, M. Masson, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Bazin, M. Reiss et M. Ramadier

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« recyclée »,

insérer les mots :

« et/ou recyclable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble cohérent, et en total accord avec les objectifs du projet de loi de proposer cet amendement.

En effet, la mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée mais également à la nature recyclable desdits produits et matériaux.

Par cet amendement, le législateur se laisse le temps d'adapter les textes à la réalité et aux exigences environnementales les concernant.